




Informations de base	
2002/0901(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement 1605/2002/CE, Euratom Modification 2005/0904(CNS) Modification 2006/0900(CNS) Subject 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		VAN HULTEN Michiel (PSE)	09/07/2002
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		DELL'ALBA Gianfranco (NI)	28/08/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2463	2002-12-23	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2002	Publication de la proposition législative	SEC(2002)0835 	Résumé
05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/09/2002	Vote en commission		
30/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0325/2002	

22/10/2002	Débat en plénière		
23/10/2002	Décision du Parlement	T5-0507/2002	Résumé
23/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0901(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2005/0904(CNS) Modification 2006/0900(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/16670

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0325/2002	30/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0507/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0167-0424 E	23/10/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	SEC(2002)0835 	24/07/2002	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0013/2002 JO C 012 17.01.2003, p. 0027-0053	24/10/2002	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R1261 JO L 201 02.08.2005, p. 0003-0022	20/07/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2002/2342 JO L 357 31.12.2002, p. 0001-0071	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2013/2812(DEA)	Examen d'un acte délégué

Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement 1605/2002/CE, Euratom

2002/0901(CNS) - 23/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Michiel HULTEN (PSE, NL) a une majorité de 492 voix pour, 3 contre et 16 abstentions.

Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement 1605/2002/CE, Euratom

2002/0901(CNS) - 24/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : arrêter le règlement d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. CONTENU : le présent projet de règlement vise à fixer les modalités d'exécution de certaines dispositions du nouveau règlement financier applicable au budget général qui doit entrer en application le 1er janvier 2003 (voir fiche de procédure CNS/2000/0203). Le nouveau règlement financier se concentre sur le cadre réglementaire essentiel et il a confié à la Commission le soin de déterminer les modalités techniques et compléments opérationnels indispensables. En conséquence de ce principe de simplification, le nouveau projet de modalités d'exécution est beaucoup plus développé que le règlement 3418/93/CE actuellement en vigueur. Cette tendance est renforcée par l'inclusion dans le champ du règlement financier de dispositions nouvelles, relatives par exemple au domaine des subventions ou des fonds structurels, ainsi que par le choix de transposer les directives relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics. En ce qui concerne les aspects de fond, le projet de règlement modifie les modalités d'exécution en vigueur dans tous les domaines. La première partie comporte les dispositions qui constituent le droit commun (principes budgétaires, établissement, exécution et contrôle du budget, marchés, subventions, comptabilité et reddition des comptes) tandis que les dispositions spécifiques (Fonds structurels, recherche, actions extérieures, offices, crédits administratifs) sont reprises dans une deuxième partie. La troisième partie a trait aux dispositions transitoires et finales.

Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement 1605/2002/CE, Euratom

2002/0901(CNS) - 23/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : définir les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 (règlement financier). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement (CE, Euratom) 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. CONTENU : le nouveau règlement financier a été adopté par le Conseil le 25 juin 2002. Il est entré en application le 1er janvier 2003. Le présent règlement portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier en est le complément indispensable. Cela est d'autant plus vrai que la rédaction du règlement financier a été

simplifiée en vue de n'y faire figurer que les principes et définitions essentiels relatifs à l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget général, en renvoyant aux modalités d'exécution toutes les précisions et mesures de mise en oeuvre concrètes. En conséquence de ce principe de simplification, le nouveau règlement établissant les modalités d'exécution est beaucoup plus développé que l'ancien règlement de 1993. Cette tendance est renforcée par l'inclusion dans le champ du règlement financier de dispositions nouvelles, relatives par exemple au domaine des subventions ou des fonds structurels, ainsi que par des choix rédactionnels, tels celui de transposer les directives relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics. Les présentes modalités d'exécution doivent dès lors non seulement compléter le règlement financier sur les dispositions de celui-ci qui renvoient expressément à des modalités d'exécution mais également sur les dispositions dont l'application requiert la définition préalable de mesures d'application. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2003

Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement 1605/2002/CE, Euratom

2002/0901(CNS) - 20/07/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE: Règlement (CE, EURATOM) 1261/2005 de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) 2342/2002 établissant les modalités d'exécution règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable budget général des Communautés européennes.

CONTENU : les principaux objectifs des modifications introduites par ce règlement d'application sont les suivants :

- Le règlement 1605/2002/CE, Euratom prévoit que les institutions communautaires respectent pour leurs propres marchés les règles contenues dans les directives applicables aux États membres. La directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services a modifié ces règles. Il convient dès lors d'introduire dans le règlement 2342/2002/CE, Euratom de la Commission, les modifications apportées par la directive 2004/18/CE, dans la mesure où elles sont pertinentes.
- Ces modifications concernent notamment les nouvelles possibilités de passation électronique des marchés, y inclus le nouveau système d'acquisition dynamique pour les achats d'usage courant, ainsi que la procédure de dialogue compétitif, les règles à suivre en matière de marchés déclarés secrets et le recours à des accords cadres, qu'il conviendra, pour des raisons pratiques, de continuer à identifier comme contrats-cadres dans le contexte de l'exécution du budget communautaire, permettant désormais la mise en concurrence des parties à l'accord-cadre pour l'octroi des contrats spécifiques et enfin le renforcement des dimensions sociale et environnementale dans l'évaluation des offres. Les seuils applicables ont en outre été réévalués pour les marchés de services non soumis à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La directive 2004/18/CE harmonise en outre les dispositions applicables aux trois grandes catégories de marchés, en matière notamment de publicité, de spécifications techniques ou de calcul de la valeur des marchés.
- les dispositions relatives aux moyens d'identification des intérêts sur préfinancements se sont révélées trop limitatives. Il convient d'autoriser la possibilité d'identification de ces intérêts par toute méthode comptable.
- L'article 31 du règlement (CE, Euratom) 2342/2002 définit la liste des actes de base au sens de l'article 49 du règlement financier mais n'incorpore pas toute la gamme des instruments juridiques dont dispose le Conseil dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune. Il convient dès lors d'étendre cette liste en y ajoutant les décisions relatives à la conclusion des accords internationaux ainsi que les décisions portant sur les actions urgentes et d'une durée limitée pour faire face à des situations de crise.
- Il convient de prévoir une procédure d'information des candidats et soumissionnaires évincés dans le cadre des marchés passés par les institutions pour leur propre compte. Une telle information devrait avoir lieu avant la signature du contrat et permettre aux candidats et soumissionnaires évincés de prendre connaissance des raisons du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les obligations prévues actuellement pour les procédures relatives aux marchés de faible valeur et celles relatives aux marchés de services juridiques se sont avérées trop lourdes dans la pratique. Il convient de les assouplir, en particulier en termes de mesures de publicité et, sous réserve de l'analyse des risques par l'ordonnateur, de pièces justificatives à fournir. Le pouvoir adjudicateur doit dans ce dernier cas toujours être en mesure de justifier son choix.
- Suite à la libéralisation du secteur des postes, il convient de supprimer la discrimination historique entre envois par recommandé et envois par messagerie, les deux donnant lieu à la remise d'un récépissé de dépôt pouvant faire foi quant à la date d'envoi des offres.
- les institutions communautaires doivent respecter le vocabulaire prévu par le règlement 2195/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV).
- En matière de subventions, la date du 31 janvier pour l'adoption du programme de travail annuel s'avère excessivement rigide voire impossible à respecter. Il convient d'assouplir ce délai tout en conservant audit programme sa dimension de publicité ex ante et de condition préalable, nécessaire à l'exécution budgétaire.
- il y a lieu de simplifier et de rationaliser les dispositions afférentes à la nature des audits requis à l'appui des demandes de paiement ainsi qu'aux seuils applicables en la matière.
- dans le domaine de l'aide humanitaire, les bénéficiaires de subventions sont généralement liés à la Commission par des conventions de partenariat qui prévoient des dispositifs d'audit et de contrôle généraux et réguliers. Il convient, dans ces conditions et afin de simplifier la gestion, de permettre à l'ordonnateur de ne pas demander d'audit pour les paiements de solde.
- en vue d'une amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des fonds communautaires, il convient d'élargir les conditions de recours à des financements forfaitaires, moyennant un renforcement de la responsabilité des bénéficiaires et de leurs obligations de résultat.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/08/2005. Les procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions lancées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises aux règles applicables au moment où ces procédures ont été lancées.

Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement 1605/2002/CE, Euratom

2002/0901(CNS) - 24/10/2002 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour a examiné, dans le cadre de son avis no 13/2002, le projet de la Commission dans le cadre fixé par le nouveau règlement financier. Elle a articulé son analyse autour des objectifs suivants: - assurer que les modalités d'exécution ne comportent pas d'exceptions aux principes fondamentaux figurant dans le règlement financier (les exceptions prévues explicitement par le règlement financier mises à part); - assurer que l'ensemble des questions et domaines importants soit traité de façon adaptée; - et assurer que la mise en oeuvre pratique des dispositions soit facilement réalisable. La Cour a en outre examiné la suite donnée par la Commission dans le présent projet à plusieurs problèmes essentiels qu'elle avait soulevés dans son avis no 2/2001 sur la refonte du règlement financier, concernant notamment les dispositions relatives à la comptabilité et à la reddition des comptes ainsi qu'aux opérations de dépenses. Des commentaires spécifiques relatifs à des articles particuliers, comprenant, le cas échéant, des propositions de modification du texte, se trouvent dans un tableau de deux colonnes joint en annexe au présent avis. Les efforts de simplification et de clarification consentis dans le nouveau règlement financier, lequel doit se limiter aux seuls principes fondamentaux, se traduisent par une structure plus logique et une augmentation du nombre de dispositions dans les modalités d'exécution proposées. Néanmoins, certaines dispositions demeurent inadaptées, incomplètes ou peu claires.